

2024

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act Respecting
Occupational Health and Safety**

**Loi concernant la Loi sur l'hygiène
et la sécurité au travail**

Assented to June 7, 2024

Sanctionnée le 7 juin 2024

Chapter Outline

Sommaire

Occupational Health and Safety Act. 1
Regulations under the Occupational Health and Safety Act. 2

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. 1
*Règlements pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité
au travail.* 2

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Occupational Health and Safety Act

1 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *in section 1*

(i) *by repealing the definition “occupational disease” and substituting the following:*

“occupational disease” means occupational disease as defined in the *Workers’ Compensation Act*; (*maladie professionnelle*)

(ii) *in the definition “employer” by striking out “or the person’s agent”;*

(b) *in subsection 8.1(1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “shall establish” and substituting “shall establish and implement”;*

(ii) *in paragraph e) of the French version by striking out “nécessaire pour assurer la tenue d’enquêtes rapides sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations” and substituting “assurant la tenue d’enquêtes sans tarder sur les situations dangereuses de manière à déterminer leurs causes”;*

(c) *by repealing subsection 14(10) and substituting the following:*

14(10) The committee shall keep a copy of the minutes signed by the co-chairs of the committee for a period of three years and shall make it available to the Commission on request.

(d) *by repealing paragraph 14.2(5)(c) and substituting the following:*

(c) keep a copy of the minutes signed by the co-chairs of the committee for a period of three years and make it available to the Commission on request.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

1 *La Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée*

a) *à l’article 1,*

(i) *par l’abrogation de la définition de « maladie professionnelle » et son remplacement par ce qui suit :*

« maladie professionnelle » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les accidents du travail*; (*occupational disease*)

(ii) *à la définition d’« employeur », par la suppression de « ou de son représentant »;*

b) *au paragraphe 8.1(1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « établi » et de « , lequel » et leur remplacement par « établi et met en œuvre » et « lequel », respectivement;*

(ii) *à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « nécessaire pour assurer la tenue d’enquêtes rapides sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations » et son remplacement par « assurant la tenue d’enquêtes sans tarder sur les situations dangereuses de manière à déterminer leurs causes »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe 14(10) et son remplacement par ce qui suit :*

14(10) Le comité conserve pendant trois ans une copie des procès-verbaux signés par ses co-présidents, laquelle il met à la disposition de la Commission sur demande.

d) *par l’abrogation de l’alinéa 14.2(5)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) il conserve pendant trois ans une copie des procès-verbaux signés par les co-présidents du comité, laquelle il met à la disposition de la Commission sur demande.

(e) by repealing subsection 32(4) and substituting the following:

32(4) If an officer is of the opinion that any tool, equipment, machine or device at a place of employment does not comply with this Act or the regulations, the officer shall

- (a) make an order that the tool, equipment, machine or device shall not be used,
- (b) make an order that the tool, equipment, machine or device shall be used only under conditions, established by the officer, which the officer believes will ensure the safety of employees at the place of employment, or
- (c) take any measure that will result in the owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier adopting a course of action that will bring the tool, equipment, machine or device into compliance with this Act or the regulations.

(f) by adding after subsection 32(4) the following:

32(5) When an officer makes an order that any tool, equipment, machine or device shall not be used, the officer shall

- (a) give the order in writing to the owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier affected by the order, and
- (b) attach to the tool, equipment, machine or device a warning that an order has been issued with respect to it.

(g) by repealing section 34;

(h) by adding after subsection 37(1.1) the following:

37(1.2) For the purposes of subsections (1) and (1.01), an application to the Chief Compliance Officer shall be in a form acceptable to the Chief Compliance Officer.

(i) by repealing the heading “INFRACTIONS ET PEINES” preceding section 47 of the French version and substituting “EXÉCUTION”.

e) par l’abrogation du paragraphe 32(4) et son remplacement par ce qui suit :

32(4) L’agent qui est d’avis qu’un outil, un équipement, une machine ou un dispositif se trouvant sur le lieu de travail n’est pas conforme à la présente loi ni à ses règlements :

- a) ou bien donne l’ordre de ne pas l’utiliser;
- b) ou bien donne l’ordre de restreindre son usage aux conditions qu’il établit et qu’il estime pouvoir assurer la sécurité des salariés sur les lieux de travail;
- c) ou bien prend toute mesure qui portera le propriétaire, l’employeur, l’employeur contractant, l’entrepreneur, le sous-traitant, le superviseur, le salarié ou le fournisseur à accomplir les démarches nécessaires pour en faire un outil, un équipement, une machine ou un dispositif conforme à la présente loi ou à ses règlements.

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 32(4) :

32(5) Lorsqu’il donne l’ordre de ne pas utiliser un outil, un équipement, une machine ou un dispositif, l’agent :

- a) remet l’ordre par écrit au propriétaire, à l’employeur, à l’employeur contractant, à l’entrepreneur, au sous-traitant, au superviseur, au salarié ou au fournisseur visé par celui-ci;
- b) attache à l’outil, à l’équipement, à la machine ou au dispositif un avis portant qu’un ordre a été donné à son égard.

g) par l’abrogation de l’article 34;

h) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 37(1.1) :

37(1.2) Pour l’application des paragraphes (1) et (1.01), la demande est faite à l’agent principal de contrôle en la forme qu’il juge acceptable.

i) par l’abrogation de la rubrique « INFRACTIONS ET PEINES » qui précède l’article 47 de la

version française et son remplacement par « EXÉCUTION ».

Regulations under the Occupational Health and Safety Act

2(1) *New Brunswick Regulation 84-26 under the Occupational Health and Safety Act is amended*

- (a) by repealing section 3;*
- (b) by repealing subsection 5(2);*
- (c) in section 6 by striking out “in Form 1” and substituting “in a form acceptable to the Commission”;*
- (d) by repealing section 8 and substituting the following:*

8(1) As soon as the circumstances permit after an arbitrator’s appointment, the arbitrator shall issue a Notice of Hearing in a form acceptable to the Commission.

8(2) A Notice of Hearing shall set a date for the hearing which shall be as soon as the circumstances permit.

8(3) A Notice of Hearing shall be issued to the employee, employer, supervisor and union as soon as the circumstances permit.

- (e) in section 9*
- (i) by repealing subsection (1) and substituting the following:*

9(1) An arbitrator shall give their decision and reasons for their decision in writing as soon as the circumstances permit after the completion of the hearing.

- (ii) in subsection (2) by striking out “in Form 3” and substituting “in a form acceptable to the Commission”;*
- (f) by repealing the heading “APPEAL” preceding section 10;*
- (g) by repealing section 10;*
- (h) by repealing section 11;*

Règlements pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

2(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-26 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié*

- a) par l'abrogation de l'article 3;*
- b) par l'abrogation du paragraphe 5(2);*
- c) à l'article 6, par la suppression de « au moyen de la formule 1 » et son remplacement par « en la forme que la Commission juge acceptable »;*
- d) par l'abrogation de l'article 8 et son remplacement par ce qui suit :*

8(1) Aussitôt que les circonstances le permettent après sa nomination, l'arbitre délivre un avis d'audience en la forme que la Commission juge acceptable.

8(2) L'avis fixe une date pour l'audience, laquelle doit avoir lieu aussitôt que les circonstances le permettent.

8(3) L'avis est délivré au salarié, à l'employeur, au superviseur et au syndicat aussitôt que les circonstances le permettent.

- e) à l'article 9,*
- (i) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) L'arbitre rend sa décision motivée par écrit aussitôt que les circonstances le permettent après la tenue de l'audience.

- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « doit le faire au moyen de la formule 3 » et son remplacement par « le fait en la forme que la Commission juge acceptable »;*
- f) par l'abrogation de la rubrique « APPEL » qui précède l'article 10;*
- g) par l'abrogation de l'article 10;*
- h) par l'abrogation de l'article 11;*

- (i) *by repealing section 12;*
- (j) *by repealing section 13;*
- (k) *by repealing the heading “OFFICER” preceding section 14;*
- (l) *by repealing section 14;*
- (m) *by repealing Form 1;*
- (n) *by repealing Form 2;*
- (o) *by repealing Form 3;*
- (p) *by repealing Form 4;*
- (q) *by repealing Form 5;*
- (r) *by repealing Form 6.*

2(2) *New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended*

- (a) *in section 2 by repealing the definition “engineer” and substituting the following:*

“engineer” means a person who is registered as a member or is a licensee of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and is entitled to engage in the practice of professional engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

- (b) *in section 3.1*
 - (i) *by repealing paragraph (d);*
 - (ii) *by repealing paragraph (e);*
- (c) *in subsection 40(1) by striking out “Type 1” and substituting “Type 2”;*
- (d) *in paragraph 106(b) by striking out “4 in 12” and substituting “3 in 12”;*

- i) *par l’abrogation de l’article 12;*
- j) *par l’abrogation de l’article 13;*
- k) *par l’abrogation de la rubrique « AGENT » qui précède l’article 14;*
- l) *par l’abrogation de l’article 14;*
- m) *par l’abrogation de la formule 1;*
- n) *par l’abrogation de la formule 2;*
- o) *par l’abrogation de la formule 3;*
- p) *par l’abrogation de la formule 4;*
- q) *par l’abrogation de la formule 5;*
- r) *par l’abrogation de la formule 6.*

2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié*

- a) *à l’article 2, par l’abrogation de la définition d’ « ingénieur » et son remplacement par ce qui suit :*

« ingénieur » s’entend de la personne qui est inscrite à titre de membre auprès de l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou qui est titulaire d’un permis délivré par celle-ci et qui pratique l’ingénierie professionnelle en vertu de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*; (*engineer*)

- b) *à l’article 3.1,*
 - (i) *par l’abrogation de l’alinéa d);*
 - (ii) *par l’abrogation de l’alinéa e);*
- c) *au paragraphe 40(1), par la suppression de « Classe E, Type 1 » et son remplacement par « classe E, type 2 »;*
- d) *à l’alinéa 106b), par la suppression de « 4 sur 12 » et son remplacement par « 3 sur 12 »;*

(e) in subsection 250(2) of the French version by striking out “horizontal” and substituting “vertical”.

e) au paragraphe 250(2) de la version française, par la suppression de « horizontal » et son remplacement par « vertical ».

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés